

SADC/MMFI/1/2024/5C



LOI TYPE SUR LES EXIGENCES DE COTATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, 2023

**Loi type visant à harmoniser les conditions d'admission à la cote
des petites et moyennes entreprises dans les États membres de la
Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et à
régler des questions liées aux dispositions susmentionnées ou des
questions accessoires.**

DISPOSITION DES SECTIONS

PARTIE I

PRELIMINAIRES

Section

1. Titre abrégé.
2. Définitions.
3. Application de la loi type.
4. Objectif de la loi type.
5. Responsabilité de l'autorité de régulation.
6. Pouvoirs de la Bourse des valeurs.

PARTIE II

CONDITIONS D'ADMISSION

7. Éligibilité au marché des petites et moyennes entreprises.
8. Procédure de candidature.
9. Exemptions de documents d'admission.
10. Mise en demeure.
11. Admission sur le marché des petites et moyennes entreprises.

PARTIE III

CONDITIONS PARTICULIERES A REMPLIR PAR CERTAINS CANDIDATS

12. Conditions liées aux nouvelles entreprises.
13. Aptitude à l'admission.

PARTIE IV

PRINCIPES DE DIVULGATION

14. Notification des informations.
15. Responsabilité de la notification.
16. Divulgence des changements importants.

PARTIE V

DIVULGATION DES OPERATIONS DE L'ENTREPRISE

17. Transactions importantes.
18. Transactions relatives aux parties liées.
19. Prises de contrôle inversées.
20. Agrégation de transactions.
21. Sociétés de liquidités.

PARTIE VI

DIVULGATION D'INFORMATIONS DIVERSES

22. États financiers intermédiaires.
23. États financiers annuels.
24. Intérêts des initiés et changements dans les intérêts des initiés.
25. Restriction sur la négociation de titres par les directeurs et les employés concernés.
26. Communication d'informations.
27. Divulgence d'informations.

PARTIE VII

CALENDRIERS DES OPERATIONS DE SOCIETE

28. Notification du calendrier.
29. Modifications du calendrier.

PARTIE VIII

AUTRES EMISSIONS DE TITRES APRES L'ADMISSION

30. Documents d'admission supplémentaires.
31. Exemptions d'autres documents d'admission.
32. Demande de nouvelles émissions.
33. Langue
34. Responsabilité des administrateurs en matière de conformité.

PARTIE IX

CONDITIONS REQUISES POUR L'ADMISSIBILITE PERMANENTE

35. Transférabilité des actions.
36. Titres à admettre.
37. Maintien du conseiller désigné.
38. Règlement.

PARTIE X

SURVEILLANCE ET ENQUETE

39. Enquête et inspection par la Bourse des valeurs
40. Annulation à la demande d'une petite et moyenne entreprise.
41. Suspension préventive, suspension ou annulation de l'admission par la Bourse des valeurs.

PARTIE XI
SANCTIONS ET RECOURS

- 42. Sanctions à l'encontre des petites et moyennes entreprises.
- 43. Pénalités
- 44. Recours.

PARTIE XI
GENERALITES

- 45. Frais
- 46. Coordonnées de contact
- 47. Achat d'actions propres.
- 48. Tenue de dossiers

ANNEXES

- Première annexe :** Exigences pour les sociétés d'investissement.
- Deuxième annexe :** Procédures de demande.
- Troisième annexe :** Contenu du document d'admission.
- Quatrième annexe :** Détermination des tests de catégorie.
- Cinquième annexe :** Contenu du document d'admission supplémentaire

PARTIE I
PRELIMINAIRES

1. Titre abrégé

La présente loi type sera citée sous le nom de Loi type sur les petites et moyennes entreprises, 2023.

2. Définition

Dans la présente loi type :

« admission/admis/admis » désigne l'admission d'une petite et moyenne entreprise effectuée au moyen d'un avis de transaction conformément à l'article 11 de la présente loi type ;

[]

« lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et le financement de la prolifération » désigne la législation nationale régissant les questions de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, ainsi que les normes du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

« employé concerné » désigne tout employé d'une petite et moyenne entreprise, de sa filiale ou de son entreprise mère qui-

- (a) aux fins de l'article 12, détient, avec sa famille, une participation ou un intérêt, directement ou indirectement, à un pourcentage déterminé, tel que prescrit par la législation nationale, ou plus, d'une catégorie de titres de petite et moyenne entreprise ; ou
- (b) aux fins de l'article 25, est susceptible d'être en possession d'une information non publiée pouvant influencer sur le cours de la petite et moyenne entreprise en raison de son emploi dans la petite et moyenne entreprise, sa filiale ou son entreprise mère, indépendamment de sa participation ou de son intérêt.

« demandeur » désigne un émetteur qui demande l'admission de ses titres sur le marché des petites et moyennes entreprises ;

« formulaire de demande » désigne le formulaire standard à remplir par le demandeur ;

« associé »

- (a) dans le cas d'une personne physique, désigne :
 - (i) le conjoint de la personne ;
 - (ii) l'enfant, le parent, le beau-fils, le beau-père ou la sœur de l'individu et le conjoint de l'une de ces personnes ;
 - (iii) une personne qui a conclu un accord ou un arrangement avec la personne physique concernant l'acquisition, la détention ou la cession d'actions ou d'autres participations dans une entité, ou l'exercice des droits de vote relatifs à ces actions ou participations ;

- (iv) une personne morale ou une autre entité juridique ou une entité non constituée en société contrôlée, directement ou indirectement, par la personne physique ou toute personne visée aux sous-paragraphes s (i) et (ii), ou dont les affaires ou une partie des affaires sont gérées ou administrées par la personne physique ou selon ses directives ou ses instructions ; et
 - (v) une fiducie contrôlée par la personne physique ;
- et
- (b) dans le cas d'une personne morale, d'une autre personne juridique ou d'une autre entité non constituée en société, désigne :
 - (i) une entité contrôlée, directement ou indirectement, dont les affaires ou une partie des affaires sont gérées ou administrées par la personne morale, la personne morale ou l'entité non constituée en société, ou selon ses instructions ;
 - (ii) une entité :
 - A. qui contrôle, directement ou indirectement, la personne morale, la personne physique ou l'entité non constituée en société ;
 - B. qui gère ou administre les affaires ou une partie des affaires de la personne morale, de la personne morale ou de l'entité ; ou
 - C. qui énonce des directives ou des instructions selon lesquelles les affaires ou une partie des affaires de la personne morale, de la personne morale ou de l'entité sont gérées ou administrées ;

« auditeur » désigne une personne enregistrée et certifiée pour exercer la profession d'auditeur conformément à la législation nationale ;

« admission en bloc » désigne l'admission d'un nombre déterminé de titres de petites et moyennes entreprises, à émettre sur une base régulière ;

« jour ouvrable » désigne tout jour où la Bourse des valeurs mobilières est ouverte ;

« annulation » désigne l'annulation de l'admission d'une petite et moyenne entreprise effectuée par un avis de transaction ;

« société de liquidités » désigne une société dont les actifs sont constitués en totalité ou en grande partie de liquidités ou de titres à court terme parce qu'elle a cédé la totalité ou une partie importante de son activité ou a cessé d'avoir une activité suffisamment importante pour soutenir sa capitalisation boursière ;

« directeur général » désigne une personne qui est ou sera responsable, sous l'autorité immédiate du conseil d'administration, de la conduite des affaires d'une petite et moyenne entreprise ;

« tests de catégorie » désignent les tests utilisés afin de déterminer si les articles 17, 18 ou 19 de la présente Loi type s'appliquent ;

« période de clôture » désigne la période, prescrite par la législation nationale, qui s'écoule entre l'établissement des résultats financiers d'une société cotée en bourse et l'annonce de ces résultats au public ;

« Comité des assurances, des titres et des institutions financières non bancaires » désigne un comité d'autorités responsables de la surveillance des assurances, des titres et des institutions financières non bancaires dans les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui a été créé en vertu du Protocole sur les finances et l'investissement de la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

« actionnaire de contrôle » désigne toute personne qui est (ou, dans le cas d'une transaction avec une partie liée, qui était uniquement dans une période spécifiée dans la législation nationale précédant la date de cette transaction) en droit d'exercer ou de contrôler l'exercice d'un pourcentage spécifié dans la législation nationale ou plus du pouvoir de vote à l'assemblée des actionnaires de la petite et moyenne entreprise ou qui est en mesure de contrôler la nomination et/ou la révocation des administrateurs détenant la majorité des droits de vote aux réunions du conseil d'administration sur toutes les questions ou la quasi-totalité d'entre elles ;

[]

« transaction » désigne toute modification de la détention de titres d'une petite et moyenne entreprise dont le détenteur est un administrateur de la petite et moyenne entreprise ou une partie de l'associé d'un administrateur (et, aux fins de l'article 25, un employé concerné), y compris :

- (a) toute vente ou tout achat, ou tout accord pour la vente ou l'achat de ces titres ;
- (b) l'octroi ou l'acceptation par une telle personne de toute option relative à ces titres ou de tout autre droit ou obligation, présent ou futur, conditionnel ou inconditionnel, d'acquérir ou de céder de tels titres ;
- (c) l'acquisition, l'aliénation, l'exercice ou la libération d'une telle option, d'un tel droit ou d'une telle obligation à l'égard de ces titres, ou toute opération à cet égard ;

« avis de négociation » désigne une annonce et/ou un communiqué de presse de la bourse des valeurs qui, soit admet une petite et moyenne entreprise, soit annule ou suspend ou rétablit l'admission d'une petite et moyenne entreprise ;

« législation nationale » désigne la législation en vigueur dans l'État membre concerné ;

« participation » désigne tout intérêt juridique ou bénéficiaire, direct ou indirect, dans les titres d'une petite et moyenne entreprise.

« Normes internationales d'information financière » désigne un ensemble de normes comptables élaborées et mises à jour par l'*International Accounting Standards Board* (Conseil international des normes comptables) ;

« Conseiller financier indépendant » désigne un professionnel accrédité auprès de la Bourse des valeurs qui a été désigné par un émetteur afin de fournir une certification indépendante d'un plan d'affaires soumis à la Bourse des valeurs ;

« évaluateur indépendant » désigne un professionnel accrédité auprès de la Bourse des valeurs qui a été désigné par un émetteur afin de fournir une évaluation indépendante d'une entreprise susceptible d'être admise à la cote ou à toute autre fin que la Bourse des valeurs est susceptible d'exiger ;

« société d'investissement » désigne une personne morale, qu'elle soit de type ouvert ou fermé, dont l'objet est d'investir ses fonds dans le but de répartir le risque d'investissement et de faire bénéficier ses membres des résultats de la gestion de ces fonds par ou pour le compte de cette personne morale ;

« Normes internationales d'audit » désigne les normes professionnelles relatives à l'audit de l'information financière publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance ;

« émetteur » désigne une personne dont les titres sont cotés et négociés à la bourse des valeurs ;

« conseiller désigné » désigne un conseiller de la petite et moyenne entreprise dont les responsabilités à l'égard de la bourse des valeurs mobilières sont les suivantes :

- (a) conseiller et guider les administrateurs d'une petite et moyenne entreprise pour laquelle il agit en ce qui concerne leurs obligations de veiller à ce que la petite et moyenne entreprise se conforme en permanence à la présente loi type, comme le prévoit la législation nationale ;
- (b) fournir à la Bourse de valeurs toute autre information, sous la forme et dans les délais que la Bourse de valeurs peut raisonnablement exiger ;
- (c) assurer la liaison avec la Bourse des valeurs lorsqu'une petite et moyenne entreprise pour laquelle il agit lui en fait la demande ;
- (d) informer la Bourse des valeurs lorsqu'elle cesse d'être le conseiller d'une petite et moyenne entreprise ;
- (e) toute autre obligation prescrite par la législation nationale applicable.

« notifier/notifié/notification » désigne la remise d'une annonce à la Bourse des valeurs par la petite et moyenne entreprise ;

« personne » comprend une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une association et tout autre groupe de personnes agissant de concert, qu'elles soient ou non constituées en société ;

« participation publique » désigne, en ce qui concerne les actions, les actions détenues par le public et les actions ne seront pas considérées comme étant détenues par le public si elles sont détenues, directement par -

- (a) un directeur du demandeur ou de l'une de ses filiales ;

- (b) une personne qui est une partie liée à un directeur du demandeur ou de l'une de ses filiales ;
- (c) les fiduciaires de tout régime d'actionnariat des employés ou de tout fonds de pension établi au profit des administrateurs et des employés du demandeur et de ses filiales ;
- (d) toute personne qui, en vertu d'un accord, a le droit de nommer une personne au conseil d'administration du demandeur ;

« date d'enregistrement » désigne la dernière date à laquelle les investisseurs sont censés figurer sur le registre des actions de la petite et moyenne entreprise pour pouvoir bénéficier d'un avantage de la part de l'entreprise ;

« autorité de régulation » désigne un organisme responsable de la régulation et de la supervision directes ou indirectes des petites et moyennes entreprises émettrices ;

Par « partie liée », on entend, dans le cas d'une société, un directeur, un directeur général ou un actionnaire de contrôle de la société ou de l'une de ses filiales ou des associés de l'un d'entre eux ;

« transaction entre parties liées » désigne :

- (a) une transaction (autre qu'une transaction de nature commerciale dans le cours normal des affaires) entre une société, ou l'une de ses filiales, et une partie liée ; ou
- (b) tout accord en vertu duquel une société, ou l'une de ses filiales, et une partie liée investissent chacune dans une autre entreprise ou un autre actif, ou leur fournissent un financement ;

« Bourse de valeur » désigne la bourse établie en vertu de la législation nationale ;

« actionnaire » désigne le détenteur d'un intérêt légal ou bénéficiaire, direct ou indirect, dans une valeur mobilière d'une petite et moyenne entreprise ;

« marché des petites et moyennes entreprises » désigne la plateforme de négociation exploitée par la bourse des valeurs pour la négociation d'actions/de titres de petites et moyennes entreprises ;

« petite et moyenne entreprise » désigne une société dont la catégorie de titres est admise sur le marché des petites et moyennes entreprises ;

« titres de petites et moyennes entreprises » désigne les titres de petites et moyennes entreprises qui ont été admis sur le marché boursier ;

« informations non publiées sensibles au prix » désignent les informations qui :

- (a) se rapportent à des titres particuliers de petites et moyennes entreprises ou à une petite et moyenne entreprise particulière plutôt qu'à des titres ou à des émetteurs en général ;
- (b) sont spécifiques ou précises ;
- (c) n'ont pas été rendues publiques ; et

- (d) si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur le prix ou la valeur des titres d'une petite ou moyenne entreprise.

3. Application de la loi type

Les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe sont tenus de comparer leurs exigences en matière de cotation des petites et moyennes entreprises afin de satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la présente loi type.

4. Objectifs de la loi type

L'objectif de la loi type est d'harmoniser les conditions d'admission à la cote des petites et moyennes entreprises dans les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe afin de :

- (a) protéger les investisseurs ;
- (b) garantir des marchés équitables, efficaces et transparents ; et
- (c) atténuer les risques systémiques.

5. Responsabilité de l'autorité de régulation

La responsabilité de l'autorité de régulation est de :

- (a) promouvoir des normes élevées de transparence afin d'assurer la confiance du marché ;
- (b) assurer une divulgation adéquate, opportune et complète des informations importantes afin que les investisseurs soient en mesure de prendre des décisions éclairées ;
- (c) promouvoir l'étendue et la profondeur du marché ;
- (d) assurer une application cohérente, indépendante, impartiale et efficace des lois ;
- (e) assurer la stabilité du marché par une supervision et une surveillance proactives ;
- (f) promouvoir l'accès aux capitaux ;
- (g) promouvoir l'inclusion financière ;
- (h) encourager la bonne gouvernance ;
- (i) s'aligner sur les meilleures pratiques ; et
- (j) respecter les différences entre les marchés financiers nationaux lorsqu'elles ne nuisent pas indûment à la cohérence de l'harmonisation régionale ;
- (k) lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- (l) assurer la protection des consommateurs.

6. Pouvoirs de la Bourse des valeurs

Sous réserve de la législation nationale, la Bourse de valeurs exerce les pouvoirs suivants :

- (a) accorder, différer, refuser, suspendre ou supprimer la cotation d'une petite et moyenne entreprise ;
- (b) prescrire périodiquement les conditions d'admission à la cote des nouveaux titres de petites et moyennes entreprises.
- (c) prescrire périodiquement les exigences auxquelles les émetteurs sont tenus de se conformer ;
- (d) modifier ou annuler une exigence prescrite avant ou après l'octroi d'une inscription à la cote ;
- (e) prescrire de temps à autre des exigences supplémentaires ;
- (f) prescrire les circonstances dans lesquelles la cotation d'une petite et moyenne entreprise sera ou pourra être suspendue ou supprimée ; et
- (g) veiller à ce que les émetteurs respectent les lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;
- (h) tout autre pouvoir prévu par la législation nationale.

PARTIE II

CONDITIONS D'ADMISSION

7. Éligibilité au marché des petites et moyennes entreprises

(1) Un candidat est tenu de :

- (a) publier des états financiers pour une durée spécifiée par la législation nationale, qui auront été préparés conformément aux normes internationales d'information financière et audités conformément aux normes internationales d'audit et à toute autre bonne pratique internationale susceptible d'émerger de temps à autre ;
- (b) respecter la capitalisation boursière minimale prévue par la législation nationale ;
- (c) respecter le nombre minimum d'actionnaires et le pourcentage d'actions détenues par le public spécifiés dans la législation nationale ;
- (d) respecter les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, ainsi que les autres meilleures pratiques applicables aux petites et moyennes entreprises ;
- (e) toute autre exigence légale prescrite par la législation nationale.

(2) L'admission est accordée à :

- (a) une catégorie de titres lorsque moins d'un pourcentage spécifié par la législation nationale de cette catégorie est entre les mains du public ou lorsque le nombre d'actionnaires est inférieur à ce qui est spécifié par la législation nationale.

À condition que le demandeur s'engage à porter la participation publique au pourcentage spécifié par la législation nationale et le nombre d'actionnaires au minimum spécifié par la législation nationale au plus tard dans le délai prescrit par la législation nationale à compter de la fin de la première année d'admission, faute de quoi l'admission de la société sur le marché des petites et moyennes entreprises peut être annulée ; ou

- (b) un candidat, même s'il n'a pas fait ses preuves, à condition qu'il soumette à la Bourse des valeurs un plan d'entreprise solide, certifié par un conseiller financier indépendant, couvrant au moins la durée prévue par la législation nationale et démontrant clairement la viabilité à long terme du candidat.
- (3) Le demandeur qui est une société d'investissement doit, sous réserve de la législation nationale applicable, se conformer aux exigences énoncées dans la première annexe.
- (4) La Bourse des valeurs peut, à sa discrétion et avec l'approbation de l'autorité de régulation, accepter un pourcentage minimum, tel que spécifié dans la législation nationale, dans la participation du public dans le cas d'un nouveau demandeur dont la capitalisation boursière prévue au moment de la cotation est d'un montant tel que spécifié dans la législation nationale.

8. Procédure de demande d'admission

- (1) Sous réserve de la législation nationale, la bourse de valeurs n'admet pas de titres tant que chacun des documents de demande prévus dans la deuxième annexe n'a pas été déposé :
- Toutefois, la bourse de valeurs fixe les délais dans lesquels une demande est traitée et finalisée.
- (2) Le demandeur dépose auprès de la bourse de valeurs les documents commerciaux de la demande initiale spécifiés dans le premier schéma dans les délais prescrits par la législation nationale.
- (3) La Bourse de valeurs peut demander au requérant de fournir d'autres documents et informations, qui seront présentés dans le délai fixé par la Bourse de valeurs, faute de quoi le requérant peut, sous réserve de la législation nationale, être tenu de présenter une nouvelle demande.
- (4) Sous réserve de la législation nationale, lorsque les titres d'un demandeur sont cotés sur la liste officielle de la bourse des valeurs, cette dernière n'examine pas

la demande d'admission des titres d'une petite et moyenne entreprise avant l'expiration d'un délai prescrit à compter de l'entrée en activité de la petite et moyenne entreprise.

- (5) Un demandeur qui a été retiré de la liste officielle de la bourse des valeurs ne peut pas présenter de demande d'admission de ses titres sur le marché des petites et moyennes entreprises.

9. Exemptions de documents d'admission

La Bourse de Valeurs a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'omission d'informations dans le document d'admission d'un déposant dans les cas suivants :

- (a) les informations sont d'une importance mineure seulement et ne sont pas susceptibles d'influencer l'évaluation des actifs et passifs du demandeur, de sa position financière, de ses profits et pertes et de ses perspectives ; ou
- (b) cette information ne serait pas gravement préjudiciable au candidat et son omission ne serait pas susceptible d'induire en erreur les investisseurs quant aux faits et circonstances nécessaires à une évaluation éclairée des titres du candidat.

10. Avis formel

- (1) Une mise en demeure conforme aux exigences de la législation nationale est publiée dans au moins un média de large diffusion à la date d'approbation du document d'admission.
- (2) L'avis visé au paragraphe (1) devra inclure les éléments suivants :
- (a) le nom et le pays de constitution ou autre établissement du demandeur ;
- (b) le montant et le titre des titres pour lesquels l'admission est demandée ;
- (c) l'adresse à laquelle des copies du document d'admission sont mises à la disposition du public ;
- (d) la date de publication de l'avis ;
- (e) une déclaration indiquant qu'une demande d'admission des valeurs mobilières a été présentée à la Bourse des valeurs mobilières ;
- (f) une déclaration indiquant qu'un document d'admission a été publié et les heures auxquelles des copies sont disponibles pour le public ;
- (g) la date à laquelle les transactions sur les valeurs mobilières devraient commencer ; et
- (h) les noms du courtier en valeurs mobilières ou du preneur ferme et, le cas échéant, du ou des distributeurs.
- (3) L'avis visé au paragraphe (1) sera lisible et d'une taille de police prescrite par la législation nationale.
- (4) Le demandeur met à la disposition du public un nombre suffisant d'exemplaires du document d'admission au siège social du demandeur ou à tout autre endroit

convenu par la Bourse des valeurs pendant une période raisonnable, conformément aux dispositions de la législation nationale.

- (5) La publication de toutes les mises en demeure se fait un jour ouvrable.

11. Admission au marché des petites et moyennes entreprises

Un demandeur n'est admis sur le marché des petites et moyennes entreprises que lorsque la Bourse de valeurs émet un avis de négociation à cet effet et que lorsque la décision de la Bourse de valeurs :

- (a) a été communiquée au demandeur ; et
- (b) a été annoncée au public par le biais d'un communiqué de presse de la Bourse de valeurs dans un média prescrit par cette dernière, dans un délai prescrit par la législation nationale.

PARTIE III

CONDITIONS PARTICULIERES A REMPLIR PAR CERTAINS CANDIDATS

12. Contraintes pour les nouvelles entreprises

Lorsqu'un demandeur a des antécédents commerciaux inférieurs au nombre d'années spécifié par la législation nationale, il devra s'assurer que toutes les parties liées et les employés concernés à la date d'admission acceptent de ne pas céder d'intérêts dans ses titres pendant une période prescrite à compter de l'admission de ses titres.

13. Aptitude à l'admission

- (1) La Bourse de Valeurs peut subordonner l'admission d'un requérant à des conditions particulières et peut imposer des conditions supplémentaires ou renoncer à certaines conditions dans des circonstances particulières.
- (2) La Bourse de Valeurs notifie à l'autorité de surveillance toute dérogation accordée en vertu de la législation nationale.
- (3) Lorsque des éléments sont portés à la connaissance de la Bourse de valeurs et qu'ils sont susceptibles d'affecter l'adéquation d'un candidat à la petite et moyenne entreprise, la Bourse de valeurs prend les mesures qui s'imposent.
- (4) Dans un délai prescrit après avoir pris connaissance des questions visées au paragraphe (3) et avant de prendre toute décision susceptible d'affecter l'admission du candidat, la Bourse de valeurs notifie le candidat et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai prescrit concernant la mesure envisagée.
- (5) La Bourse des valeurs se réserve le droit de refuser l'admission d'une petite et moyenne entreprise si elle estime que :

- (a) la situation du requérant est telle que l'admission des valeurs mobilières serait préjudiciable aux intérêts des investisseurs ; ou
- (b) le demandeur ne respecte pas ou ne respectera pas toute condition particulière que la Bourse des valeurs mobilières juge appropriée et dont elle a informé le candidat.

PARTIE IV

PRINCIPES DE DIVULGATION

14. Notification des informations

- (1) Les informations à publier en vertu de la présente loi type, telles que spécifiées dans la législation nationale, sont notifiées à la Bourse des valeurs et publiées, dans au moins un média à large diffusion, par la petite et moyenne entreprise, au plus tard lors de leur publication sur tout autre marché.
- (2) Dans le cas où la Bourse de Valeurs découvre que l'information publiée en vertu du paragraphe (1) contient des erreurs, des omissions matérielles ou des fausses déclarations matérielles, la Bourse de Valeurs se réserve le droit de :
 - (a) faire en sorte que la petite et moyenne entreprise corrige l'erreur, l'omission ou la déclaration inexacte et publie à nouveau l'information ;
 - (b) imposer les sanctions prévues par la législation nationale.

15. Responsabilité de la notification

- (1) Le conseil d'administration ou l'organe de direction d'une petite et moyenne entreprise est tenu de prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que toute information qu'il notifie à la Bourse des valeurs ou publie dans la presse en vertu de la présente loi type, comme le précise la législation nationale, n'est pas trompeuse, fausse ou mensongère et n'omet rien qui soit susceptible d'affecter la portée de cette information.
- (2) Les petites et moyennes entreprises sont tenues de :
 - (a) agir à tout moment avec honnêteté, équité, compétence, soin et diligence ;
 - (b) éviter les conflits d'intérêts et, lorsque cela n'est pas possible, atténuer tout conflit et mettre en place des sauvegardes opérationnelles ;
 - (c) ne pas divulguer d'informations confidentielles, sauf en cas d'accord écrit ou si la divulgation d'informations est requise en vertu de la législation nationale ;
 - (d) disposer de systèmes et de procédures permettant de préserver et de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations.

16. Divulgence des changements importants

Les petites et moyennes entreprises notifient immédiatement à la Bourse des valeurs et publient un communiqué de presse, dans au moins un média à large diffusion ou tout autre média acceptable, lorsqu'un changement important survient dans leurs affaires.

PARTIE V

DIVULGATION DES OPERATIONS DE L'ENTREPRISE

17. Transactions importantes

- (1) Lorsqu'une petite et moyenne entreprise effectue une transaction importante, elle est tenue d'en informer immédiatement la Bourse des valeurs et de publier un communiqué de presse dans au moins un média à large diffusion ou tout autre média acceptable, dans le délai prévu par la législation nationale, en divulguant les informations suivantes :
 - (a) les détails de la transaction, y compris le nom de la société ou de l'entreprise, le cas échéant ;
 - (b) une description de l'entreprise ou des actifs qui font l'objet de la transaction ;
 - (c) les bénéfices attribuables à ces actifs;
 - (d) la valeur de ces actifs ;
 - (e) la contrepartie totale et la manière dont elle est satisfaite ;
 - (f) l'effet sur les petites et moyennes entreprises ;
 - (g) les détails de tout contrat de service de ses directeurs proposés ;
 - (h) dans le cas d'une cession, l'affectation du produit de la vente ;
 - (i) dans le cas d'une cession, si des actions ou autres titres font partie de la contrepartie reçue, une déclaration indiquant si ces titres doivent être vendus ou conservés ; et
 - (j) toute autre information nécessaire permettant aux investisseurs d'évaluer l'effet de la transaction sur la petite et moyenne entreprise.
- (2) Les informations visées au paragraphe (1) s'appliquent aux articles 18 et 19.

18. Opérations relatives aux parties liées

- (1) Le présent article s'applique à toute transaction avec des parties liées qui dépasse un seuil de pourcentage fixé dans l'un des tests de catégorie qui peuvent être prescrits dans la législation nationale telle que guidée par la quatrième annexe.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est tenue de notifier sans délai à la Bourse des valeurs et de publier un communiqué de presse dans au moins un média à large diffusion ou un média prescrit dès que les conditions d'une transaction avec une partie liée sont convenues, en divulguant :
 - (a) les informations spécifiées à l'article 17 (1) ;
 - (b) le nom de la partie liée concernée ainsi que la nature et l'étendue de son intérêt dans la transaction ; et

- (a) une déclaration indiquant qu'à l'exception de tout administrateur impliqué dans la transaction en tant que partie liée, les administrateurs considèrent que les conditions de la transaction sont justes et raisonnables pour les actionnaires.

19. Prises de contrôle inversées

- (1) L'expression « prise de contrôle inversée » désigne une ou plusieurs acquisitions au cours d'une période de douze mois, dont une petite et moyenne entreprise pourrait :
 - (a) dépasser un pourcentage spécifié par la législation nationale dans l'un des tests de catégorie mentionnés dans la quatrième annexe ; ou
 - (b) entraîner un changement fondamental de ses activités, de son conseil d'administration ou de son contrôle des voix.
- (2) Tout accord ayant pour effet une prise de contrôle inversée sera :
 - (a) subordonné au consentement des actionnaires de la petite et moyenne entreprise lors de l'assemblée des actionnaires ;
 - (b) notifié sans délai à la Bourse des valeurs et un avis divulguant les informations spécifiées à l'article 17 (1) doit être publié dans au moins un média à large diffusion et, dans la mesure où il est conclu avec une partie liée, les informations supplémentaires requises à l'article 15 ;
 - (c) accompagné d'un document d'admission, en ce qui concerne l'entité élargie proposée, qui doit être envoyé avec l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires à chacun des actionnaires de la petite et moyenne entreprise et mis à la disposition du public au siège social de la petite et moyenne entreprise ou à tout autre endroit convenu par la bourse des valeurs pendant une période spécifiée en vertu de la législation nationale avant la date de l'assemblée des actionnaires.
- (3) Lorsque les actionnaires approuvent la prise de contrôle inversée, la négociation des titres de la petite et moyenne entreprise est annulée :
À condition que les actions existantes de la petite et moyenne entreprise puissent être transférées à l'entité élargie selon un ratio convenu.
- (4) Lorsque l'entité élargie a l'intention de demander l'admission, elle doit suivre la procédure de demande prévue à l'article 8 de la même manière que tout autre candidat demandant l'admission de ses titres pour la première fois.

20. Agrégation des transactions

- (1) Les transactions réalisées au cours d'une période prescrite avant la date de la dernière transaction sont regroupées avec cette transaction afin de déterminer si les articles 17, 18 et/ou 19 s'appliquent dans les cas où :
 - (a) elles sont conclues par la petite et moyenne entreprise avec la ou les mêmes personnes ou leurs familles ;
 - (b) elles impliquent l'acquisition ou la cession de titres ou d'une participation dans une entreprise particulière ; ou

- (c) elles conduisent ensemble à une implication principale dans une ou plusieurs activités commerciales qui ne faisaient pas partie auparavant des activités principales de la petite et moyenne entreprise.
- (2) Lorsqu'une petite et moyenne entreprise contrevient aux articles 17, 18 et 19 en raison d'un regroupement d'opérations, la Bourse des valeurs lui enjoint de se conformer.

21. Sociétés de liquidités

- (1) Une petite et moyenne entreprise qui devient une société de liquidités est suspendue et dispose d'un délai fixé par la législation nationale à compter de la date de sa suspension pour prendre les mesures nécessaires afin de cesser d'être une société de liquidités.
- (2) Dans le cas où, à l'expiration du délai fixé, la société reste une société de liquidités, son admission est annulée.

PARTIE VI

DIVULGATION D'INFORMATIONS DIVERSES

22. États financiers intermédiaires

- (1) Les petites et moyennes entreprises préparent des états financiers intermédiaires, conformément aux normes internationales d'information financière ou à toute autre norme internationale prescrite, qui sont déposés auprès de la Bourse des valeurs selon les modalités prescrites et publiés dès que possible, mais au plus tard dans un délai prescrit :
À condition que l'obligation de déposer des états financiers intermédiaires auprès de la Bourse des valeurs mobilières ne s'applique pas à la période pour laquelle la date de clôture coïncide avec la date de clôture du bilan.
- (2) La petite et moyenne entreprise peut envoyer les états financiers intermédiaires aux détenteurs de ses titres cotés en bourse.
- (3) Après approbation par le conseil d'administration ou en son nom, l'émetteur doit, comme le prévoit la législation nationale applicable :
 - (a) publier les états financiers intermédiaires dans au moins un média de large diffusion ou tout autre média acceptable,
 - (a) publier, un avis indiquant que les états financiers intermédiaires de l'émetteur ont été publiés et peuvent être consultés sur le site Web de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de site Web, que ces états financiers peuvent être consultés au siège social de l'émetteur (ou à tout autre lieu d'affaires désigné par l'émetteur).
- (4) L'annonce visée au paragraphe (3) (a) indique que des copies des états financiers intermédiaires sont à la disposition du public au siège social de l'émetteur (ou à tout autre lieu d'activité désigné par l'émetteur) dans la juridiction

locale, ainsi que la personne à laquelle il convient d'adresser une demande afin de recevoir une copie des états financiers intermédiaires.

23. États financiers annuels

- (1) Les petites et moyennes entreprises publient un rapport annuel établi conformément aux normes internationales d'information financière et audité selon les normes internationales d'audit, et envoient à chaque actionnaire une copie de ce rapport (ainsi que le rapport de l'auditeur sur ce rapport s'il n'a pas déjà été incorporé dans le rapport annuel) dans un délai spécifié dans la législation nationale avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires de la petite et moyenne entreprise.
- (2) Une version abrégée des états financiers annuels vérifiés, préparés conformément aux normes internationales d'information financière et vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, est déposée auprès de la Bourse des valeurs et publiée dès qu'ils sont approuvés par le conseil d'administration ou en son nom, et au plus tard dans le délai prescrit après la date de clôture du bilan de la petite et moyenne entreprise.
- (3) Un exemplaire du rapport annuel est déposé auprès de la bourse des valeurs selon les modalités prévues.
- (4) Les états financiers vérifiés doivent révéler toute transaction avec une partie liée au cours de l'exercice, qu'elle ait été ou non divulguée précédemment en vertu de la législation nationale.
- (5) Les petites et moyennes entreprises doivent notifier à la bourse des valeurs, dans le délai prescrit par la législation nationale, tout changement de leur exercice comptable et le rendre public.
- (6) Afin de publier les états financiers annuels audités abrégés, l'émetteur doit, dans un délai prescrit après l'approbation des états financiers annuels audités abrégés par le conseil d'administration ou en son nom et dans un délai prescrit après la fin de l'exercice comptable :
 - (a) publier les états financiers annuels audités abrégés dans au moins un quotidien à large diffusion ou dans un média acceptable ;
 - (b) publier un avis indiquant que les états financiers annuels vérifiés abrégés de l'émetteur ont été publiés et peuvent être consultés sur le site Web de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de site Web, que ces états financiers peuvent être consultés au siège social de l'émetteur (ou à tout autre lieu d'affaires désigné par l'émetteur).
- (7) L'annonce visée au paragraphe (6) (a) indique que des copies des états financiers annuels audités abrégés sont à la disposition du public au siège social de l'émetteur (ou à tout autre lieu d'activité désigné par l'émetteur) dans le pays, ainsi que la personne à laquelle il convient d'adresser une demande afin de recevoir une copie des états financiers annuels audités abrégés.
- (8) L'auditeur d'une petite et moyenne entreprise sera une personne qui est :

- (a) accréditée et certifiée en tant qu'auditeur conformément à la législation nationale applicable ;
 - (b) si possible, sélectionnée pour être nommée par le comité du conseil d'administration de la petite et moyenne entreprise chargé de l'audit ; et
 - (c) approuvé par l'autorité de régulation.
- (9) L'auditeur d'une petite et moyenne entreprise est responsable de la communication à l'autorité de régulation de toute preuve qu'il peut avoir que des irrégularités ou des actes illégaux ont été commis par la petite et moyenne entreprise.

24. Intérêts des initiés et changements dans les intérêts des initiés

Tout intérêt ou changement d'intérêt d'un initié ou d'un associé d'un initié, qui a été porté à la connaissance de la petite et moyenne entreprise, est notifié à la Bourse des valeurs dans un délai prescrit à compter du jour de la réception de l'avis en question par la petite et moyenne entreprise.

25. Restriction sur la négociation de titres par les administrateurs et les employés concernés

- (1) Une petite et moyenne entreprise est tenue de s'assurer que ses administrateurs et employés concernés ne négocient aucun de ses titres de petite et moyenne entreprise au cours d'une période de clôture.
- (2) Le présent article ne s'applique toutefois pas lorsque ces personnes ont pris un engagement contraignant avant que la petite et moyenne entreprise ne se trouve dans une telle période de clôture, à savoir :
 - (a) lorsqu'il n'était pas raisonnablement prévisible, au moment où l'engagement a été pris, qu'une période de clôture était probable ; et
 - (b) à condition que l'engagement ait été notifié à la Bourse de valeurs au moment où il a été pris.
- (3) La Bourse de Valeurs se réserve le droit de permettre à un administrateur ou à un employé compétent d'une petite et moyenne entreprise de vendre ses titres pendant une période de fermeture, dans les conditions prévues par la législation nationale et selon les modalités prescrites par l'autorité de régulation.
- (4) L'autorité de régulation est informée du nom de l'administrateur ou de l'employé concerné et des circonstances donnant lieu à des difficultés personnelles lorsque la Bourse de valeurs accorde l'autorisation de vendre des titres d'une petite et moyenne entreprise pendant une période de clôture.

26. Fourniture d'informations

- (1) D'une manière générale et indépendamment du respect de toutes les exigences spécifiques de la présente loi type qui sont précisées dans la législation nationale, une petite et moyenne entreprise tient la Bourse des valeurs et les détenteurs de ses titres informés, dès que cela est raisonnablement possible, de toute information relative au groupe (y compris des informations sur tout nouveau développement important dans la sphère d'activité du groupe qui n'est pas de notoriété publique) qui :
- (a) est nécessaire pour leur permettre, ainsi qu'au public, d'apprécier la situation du groupe ;
 - (b) est nécessaire pour éviter l'établissement d'un faux marché pour ses titres ; et
 - (c) dont on peut raisonnablement attendre qu'elle affecte sensiblement l'activité du marché et le prix de ses titres.
- (2) La Bourse des valeurs se réserve le droit d'exiger d'une petite et moyenne entreprise qu'elle lui fournisse ces informations sous la forme et dans les délais qu'elle juge appropriés et elle peut également exiger de la petite et moyenne entreprise qu'elle publie ces informations.

27. Divulcation d'informations

La Bourse de valeurs est habilitée à divulguer toute information en sa possession dans les circonstances suivantes :

- (a) dans le but de coopérer avec toute personne chargée de la supervision ou de la réglementation des services financiers en vertu de la loi ou pour l'application de la loi ;
- (b) afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions juridiques ou réglementaires, y compris l'engagement, la poursuite ou la défense d'une procédure ; ou
- (c) à toute autre fin pour laquelle elle a le consentement de la personne auprès de laquelle les informations ont été obtenues ou, si elle est différente, de la personne à laquelle elles se rapportent.

PARTIE VII

CALENDRIERS DES OPERATIONS DE SOCIETE

28. Notification du calendrier

Les petites et moyennes entreprises informent la bourse des valeurs mobilières à l'avance de toute notification du calendrier de toute action proposée affectant les droits de leurs actionnaires existants et publient un communiqué de presse dans au moins un média à large diffusion ou tout autre média acceptable.

29. Modifications du calendrier

Toute modification du calendrier proposée par la petite et moyenne entreprise, y compris la modification des modalités de publication d'une notification, est immédiatement communiquée à la Bourse des valeurs, suivie d'un communiqué de presse dans au moins un média à large diffusion ou tout autre média acceptable.

PARTIE VIII

AUTRES EMISSIONS DE TITRES APRES L'ADMISSION

30. Documents d'admission supplémentaires

Les bourses de valeurs sont habilitées à demander des documents d'admission supplémentaires aux petites et moyennes entreprises, conformément aux dispositions de la législation nationale ou selon ce que la bourse de valeurs juge nécessaire.

31. Exemptions de documents d'admission supplémentaires

La bourse de valeurs est habilitée à autoriser l'omission d'informations dans les documents d'admission supplémentaires.

32. Demande d'émissions supplémentaires

- (1) Au moins comme spécifié dans la législation nationale et dans une période spécifiée avant la date prévue de l'assemblée chargée d'examiner la demande d'admission d'autres titres de petites et moyennes entreprises, une petite et moyenne entreprise est tenue de soumettre un document d'admission supplémentaire tel que prévu dans la cinquième annexe.
- (2) Lorsqu'une petite et moyenne entreprise a l'intention d'émettre régulièrement des titres de petite et moyenne entreprise, la bourse des valeurs mobilières peut autoriser l'admission de ces titres dans le cadre d'un accord d'admission groupée.
- (3) Dans le cadre d'une admission groupée, une petite et moyenne entreprise en fait part à la Bourse de valeurs et publie, dans au moins un média de grande diffusion ou tout autre média approuvé, les informations suivantes :
 - (a) le nom de la société
 - (b) le nom du régime ;
 - (c) période de retour (de/à) ;
 - (d) le nombre et la catégorie de titres non émis dans le cadre du programme ;

- (e) nombre de titres émis dans le cadre du programme au cours de la période ;
- (f) solde des titres non encore émis dans le cadre du programme à la fin de la période ;
- (g) le nombre et la catégorie de titres initialement admis et la date d'admission ; et
- (h) le nom et le numéro de téléphone d'une personne à contacter.

33. Langue

Tous les documents d'admission, tous les documents envoyés aux actionnaires et toutes les informations requises par la présente loi type doivent être rédigés en anglais, sauf accord contraire de la Bourse des valeurs mobilières.

34. Responsabilité des administrateurs en matière de conformité

Les petites et moyennes entreprises veillent à ce que chacun de leurs administrateurs :

- (a) accepte l'entière responsabilité, collectivement et individuellement, du respect de la présente loi type, comme le précise la législation nationale ;
- (b) divulgue sans délai toutes les informations dont il a besoin afin de se conformer à l'article 23 de la présente loi type, tel qu'il est spécifié dans la législation nationale, dans la mesure où ces informations sont connues de l'administrateur ou pourraient être obtenues avec une diligence raisonnable par ce dernier ; et
- (c) sollicite des conseils concernant le respect de la présente loi type, comme le prévoit la législation nationale, chaque fois que cela s'avère nécessaire, et tient compte de ces conseils.

PARTIE IX

CONDITIONS REQUISES POUR L'ADMISSIBILITE PERMANENTE

35. Transfert d'actions

Les petites et moyennes entreprises veillent à ce que leurs titres soient facilement transférables.

36. Titres à admettre

- (1) Seuls les titres qui ont été émis sans condition sont admissibles en tant que titres de petites et moyennes entreprises.

- (2) La petite et moyenne entreprise veille à ce que l'admission de tous les titres d'une catégorie de titres de petite et moyenne entreprise soit demandée.
- (3) Dans le cas où, à la suite d'une opération sur titres (y compris, entre autres, un placement privé de titres d'un émetteur ou une recapitalisation d'un émetteur), le pourcentage entre les mains du public passe en dessous du seuil prescrit, la Bourse de valeurs se réserve le droit d'accepter un pourcentage inférieur entre les mains du public, à condition que l'émetteur s'engage à rétablir le pourcentage entre les mains du public au seuil prescrit dans un délai prescrit après l'opération sur titres ou dans tout autre délai que la Bourse de valeurs peut accepter.

37. Maintien du conseiller désigné

Les petites et moyennes entreprises veillent, dans la mesure du possible, à conserver en permanence un conseiller désigné.

38. Règlement

Les petites et moyennes entreprises veillent à ce que des modalités de règlement appropriées soient mises en place conformément aux dispositions de la législation sur les marchés relatives au dépôt, à la compensation et au règlement.

PARTIE X

SURVEILLANCE ET ENQUETE

39. Enquête et inspection par la Bourse des valeurs

- (1) La Bourse des valeurs doit :
 - (a) être responsable du contrôle et de la surveillance continue des petites et moyennes entreprises afin de s'assurer qu'elles respectent la législation nationale ;
 - (b) dans le cadre de son approche de supervision, avoir le pouvoir de mener des inspections sur site et hors site dans les affaires d'une petite et moyenne entreprise ;
 - (c) être habilitée à mener des enquêtes sur les affaires d'une petite et moyenne entreprise donnée, lorsque la Bourse des valeurs estime qu'une telle enquête est nécessaire pour prévenir, enquêter ou détecter une infraction à la législation applicable ;
 - (d) être habilitée à nommer des inspecteurs susceptibles d'aider la Bourse de valeurs à mener des inspections ou des enquêtes et à assurer le respect de la loi.
- (2) Sous réserve de la législation nationale, la Bourse de valeurs ou toute personne autorisée ou désignée par cette dernière peut, à tout moment pendant les heures

d'ouverture, inspecter les documents et les comptes de la petite et moyenne entreprise.

- (3) La petite et moyenne entreprise est tenue de présenter ses livres et comptes à l'inspecteur et de veiller à ce que ses employés fournissent les informations que l'inspecteur peut raisonnablement exiger aux fins de l'inspection ou de l'enquête.
- (4) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'inspecteur ou l'inspection d'une petite et moyenne entreprise ou de ses livres et comptes.
- (5) Les pouvoirs de l'inspecteur sont ceux prévus par la législation nationale.
- (6) L'autorité de régulation dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la bourse de valeurs dans le présent article en matière d'inspection et d'enquête sur les affaires de la bourse de valeurs ou des émetteurs.
- (7) L'autorité de régulation est habilitée à recouvrer les frais d'enquête auprès de la petite et moyenne entreprise.

40. Annulation à la demande de la petite et moyenne entreprise

- (1) La petite et moyenne entreprise qui souhaite que la Bourse de valeurs annule son admission est tenue de notifier à la Bourse de valeurs la date d'annulation qu'elle préfère et de publier un communiqué de presse dans au moins un média à large diffusion et dans tout autre média autorisé par la Bourse de valeurs dans un délai prescrit avant cette date.
- (2) Sauf accord contraire de la Bourse de valeurs, l'annulation est subordonnée au consentement d'au moins un pourcentage prescrit par la législation nationale des voix exprimées par ses actionnaires lors d'une assemblée des actionnaires, et au plus un pourcentage prescrit par la législation nationale des voix exprimées par ses actionnaires contre l'annulation.
- (3) La petite et moyenne entreprise envoie une circulaire à ses actionnaires afin de les informer de la radiation.
- (4) L'assemblée des actionnaires se tient dans un délai prescrit avant la date d'annulation préférée.
- (5) La circulaire aux actionnaires, la notification à la Bourse des valeurs et le communiqué de presse dans au moins un média à large diffusion ou tout autre média acceptable doivent indiquer :
 - (a) la date d'annulation souhaitée ;
 - (b) les raisons pour lesquelles l'annulation est demandée ;
 - (c) une description de la manière dont les actionnaires pourront effectuer des transactions sur les titres une fois qu'ils auront été annulés ; et
 - (d) tout autre élément permettant aux actionnaires de prendre une décision éclairée sur la question de l'annulation.

41. Suspension préventive, suspension ou annulation de l'admission par la Bourse des valeurs

- (1) La Bourse des valeurs se réserve le droit de suspendre la négociation des titres d'une petite et moyenne entreprise ou de suspendre ou d'annuler l'admission d'une petite et moyenne entreprise lorsque :
- (a) la protection des investisseurs l'exige ;
 - (b) l'intégrité et la réputation du marché ont été ou peuvent être compromises par la négociation de ces titres ;
 - (c) la Bourse considère que le pourcentage d'actions de la petite et moyenne entreprise détenues par le public est inférieur à une limite prescrite ;
 - (d) la Bourse de valeurs considère que la petite et moyenne entreprise n'a pas un niveau d'activité suffisant ou des actifs corporels d'une valeur suffisante et/ou des actifs incorporels pour lesquels une valeur potentielle suffisante peut être démontrée à la Bourse de valeurs afin de justifier le maintien de l'admission de ses titres ;
 - (e) la Bourse de valeurs considère que la petite et moyenne entreprise ou ses activités ne sont plus adaptées à l'admission sur le marché des petites et moyennes entreprises ;
 - (f) lorsque la petite et moyenne entreprise contrevient aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ; ou
 - (g) tout autre motif prévu par la législation nationale.
- (2) Dans le cas où les transactions ont été suspendues, la procédure de levée de la suspension dépendra des circonstances et la Bourse peut imposer les conditions qu'elle juge appropriées (par exemple, une suspension temporaire dans l'attente d'une annonce sera généralement levée lorsque l'annonce sera faite).
- (3) La suspension ne sera normalement levée que dans les cas suivants :
- (a) lorsque la suspension a été décidée à la demande de la petite et moyenne entreprise, celle-ci a annoncé le motif de la suspension et, le cas échéant, la date prévue pour la levée de la suspension ;
 - (b) lorsque la suspension n'a pas été décidée à la demande de la petite et moyenne entreprise, la petite et moyenne entreprise a satisfait aux conditions de levée de la suspension imposées par la Bourse de valeurs.
- (4) La Bourse de valeurs annule l'admission de la petite et moyenne entreprise lorsque l'admission a été suspendue pendant une période prescrite.
- (5) Les annulations sont effectuées par un avis de négociation.

PARTIE XI

SANCTIONS ET RECOURS

42. Sanctions à l'encontre de la petite et moyenne entreprise

Lorsque la Bourse des valeurs considère qu'une petite et moyenne entreprise a enfreint la présente loi type comme le prévoit la législation nationale, elle peut, en fonction de la

nature et de la gravité de l'infraction, prendre l'une des mesures suivantes ou une combinaison de ces mesures :

- (a) censurer la société ;
- (b) censurer la société et publier le fait que la société a été censurée dans au moins un média de large diffusion ;
- (c) suspendre l'admission de la petite et moyenne entreprise ;
- (d) donner une instruction écrite à la petite et moyenne entreprise lui demandant de prendre les mesures correctives spécifiées dans l'instruction ;
- (e) ordonner à la petite et moyenne entreprise de suspendre ou de révoquer l'un de ses directeurs ou employés ;
- (f) sous réserve des exigences de la législation nationale, annuler l'admission de la petite et moyenne entreprise ;
- (g) lorsque l'infraction est liée à une violation des lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les sanctions sont celles prévues par les législations nationales régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les questions de financement de la prolifération ;
- (h) toute autre sanction prévue par la législation nationale.

43. Pénalités

- (1) La législation nationale prévoit des pénalités applicables à toute personne qui contrevient ou ne se conforme pas à une disposition prévue par la législation nationale.
- (2) La législation nationale fixe les procédures à suivre par la bourse des valeurs ou l'autorité de régulation pour l'application des pénalités.
- (3) Les procédures visées au paragraphe (2) tiennent compte du droit de la personne présumée défaillante d'être entendue avant qu'une pénalité ne lui soit infligée.

Commented [AV1]: Assurons la cohérence en utilisant le terme utilisé dans le titre de la rubrique

44. Recours

- (1) Toute personne lésée par la décision de la bourse des valeurs ou de l'autorité de régulation est en droit d'introduire un recours auprès de l'autorité compétente selon les modalités prévues par la législation nationale.
- (2) L'autorité de recours visée au paragraphe (1) doit être indépendante.
- (3) Les procédures qu'une personne lésée est autorisée à suivre afin d'introduire un recours contre les décisions de la Bourse de valeurs ou de l'autorité de régulation sont celles prévues par la législation nationale.
- (4) Les procédures visées au paragraphe (3) doivent :
 - (a) être spécifiques et équilibrées afin de préserver l'indépendance et l'efficacité du contrôle ; et

- (b) ne pas entraver indûment la capacité de l'autorité de régulation ou de la Bourse de valeurs à intervenir en temps utile afin de protéger les intérêts des investisseurs.

PARTIE XII
GENERALITES

45. Frais

- (1) Les petites et moyennes entreprises sont tenues de payer les commissions fixées par la Bourse de valeurs dès qu'elles deviennent exigibles.
- (2) La Bourse de valeurs se réserve le droit de réviser périodiquement les taxes afin de tenir compte des conditions générales de l'économie et du marché.

46. Coordonnées

Les coordonnées d'une petite et moyenne entreprise, y compris une adresse électronique valide, sont fournies à la Bourse de valeurs au moment de la demande d'admission et cette dernière est immédiatement informée de tout changement par la suite.

47. Achat d'actions propres

- (1) Lorsqu'une petite et moyenne entreprise est une société nationale, elle est soumise aux exigences de la législation nationale applicable.
- (2) Lorsqu'une petite et moyenne entreprise se propose de racheter, d'acquérir ou d'acheter plus d'un pourcentage déterminé d'une catégorie de ses titres de participation en vertu de la législation nationale applicable, elle doit faire une offre publique d'achat sur le marché libre à tous les actionnaires de cette catégorie aux mêmes conditions :
À condition qu'elle remette à la Bourse des valeurs et publie un avis de rachat/achat.
- (3) L'avis de rachat visé au paragraphe (2) comprend les éléments suivants :
 - (a) une déclaration indiquant le nombre total et la description des titres que la petite et moyenne entreprise se propose de racheter ou d'acheter, ainsi que la durée du rachat d'actions ;
 - (b) une déclaration des administrateurs sur les raisons du rachat ou de l'achat proposé ;
 - (c) une description des conditions de l'offre publique d'achat, le cas échéant ;

- (d) une déclaration des administrateurs quant à la source de fonds proposée pour effectuer le rachat ou l'achat proposé ;
- (e) une déclaration quant à tout impact négatif important sur le fonds de roulement dans le cas où le rachat ou l'achat proposé serait effectué en totalité à tout moment pendant la période de rachat ou d'achat proposée, ou une déclaration négative appropriée ; et
- (f) une déclaration indiquant le nom de tous les administrateurs et, à la connaissance des administrateurs après avoir effectué toutes les recherches raisonnables, une déclaration indiquant le nom de tous les associés des administrateurs et de toutes les parties liées, qui ont actuellement l'intention de racheter ou de vendre des titres de participation dans le cadre du rachat ou de l'achat proposé, ou une déclaration négative appropriée.

48. Tenue de dossiers

- (1) Sous réserve de la loi nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, toute petite et moyenne entreprise est tenue de conserver, en lieu sûr, tous les documents relatifs à ses activités, sur support physique ou électronique, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de l'achèvement de la transaction ou de la cessation de la relation d'affaires.
- (2) Les registres de la petite et moyenne entreprise tenus conformément au paragraphe (1) doivent être suffisants et de nature à :
 - (a) révéler clairement et correctement l'état des affaires et la situation financière de la petite et moyenne entreprise ;
 - (b) expliquer les transactions de manière à permettre à la Bourse des valeurs ou à l'autorité de régulation de déterminer si la petite et moyenne entreprise s'est conformée aux exigences prescrites ;
 - (c) reconstituer en détail toutes les transactions effectuées pour le compte de l'investisseur.
- (3) Dans la mesure du possible, les originaux ou les copies des documents relatifs aux transactions sont conservés sur un support permettant le stockage d'informations de sorte que :
 - (a) la Bourse ou l'autorité de régulation soit en mesure d'y accéder facilement et de reconstituer chaque étape importante de chaque transaction ;
 - (b) toute correction ou autre modification des enregistrements, ainsi que le contenu des enregistrements avant ces corrections ou modifications, puissent être facilement retrouvés ; et
 - (c) sauf dans les cas prévus au paragraphe (b), les enregistrements ne peuvent pas être manipulés ou altérés.

PREMIERE ANNEXE

EXIGENCES APPLICABLES AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT

1. Conditions applicables aux sociétés d'investissement

- (1) Une société d'investissement est tenue, sous réserve des dispositions de la législation nationale de/d' :
 - (a) investir dans un nombre prescrit de titres, dont chacun a été émis par des parties non liées ;
 - (b) ne pas prêter ou investir dans les titres d'une société ou d'un groupe (y compris les prêts ou les actions de ses filiales) au-delà du pourcentage spécifié par la législation nationale de ses actifs d'investissement totaux/bruts au moment où l'investissement ou le prêt est effectué ; à cette fin, toute participation existante dans la société concernée sera cumulée avec le nouvel investissement proposé (cette restriction ne s'applique pas aux dépôts d'espèces en attente d'investissement) ;
 - (c) ne pas prendre le contrôle juridique ou de gestion des investissements de son portefeuille ;
 - (d) ne pas verser de dividendes à moins que ces dividendes ne soient couverts par les revenus perçus des investissements sous-jacents.
- (2) Le conseil d'administration (ou un organe équivalent) d'une société d'investissement devra être en mesure de démontrer qu'il agira indépendamment de tout gestionnaire d'investissement de la société d'investissement.
- (3) Lorsque des titres de participation sont détenus par une société d'investissement, chaque point de pourcentage de participation est réputé être détenu par un nombre prescrit d'actionnaires individuels.
- (4) La Bourse des valeurs peut renoncer à l'exigence relative au nombre minimal prescrit de détenteurs d'actions dans le cas des sociétés d'investissement.

2. Conditions requises pour l'admission

- (1) Sous réserve de la législation nationale, lorsque le candidat est une société d'investissement, le document d'admission doit inclure, outre les exigences de la troisième annexe de la présente loi type, les éléments suivants :
 - (a) une description de sa politique d'investissement ;
 - (b) le(s) secteur(s) d'activité précis, la(les) zone(s) géographique(s) et le type de société dans laquelle elle peut investir ;
 - (c) si elle sera un investisseur actif ou passif ;
 - (d) la répartition de ses investissements;
 - (e) l'expertise de ses administrateurs ou de ceux qui gèrent ses investissements en ce qui concerne l'évaluation des investissements proposés et comment et par qui toute diligence raisonnable sur ces investissements sera effectuée ;
 - (f) le nom de tout gestionnaire d'investissement ainsi que l'indication des conditions et de la durée de son mandat, la base de sa rémunération et les dispositions relatives à la résiliation de son mandat.
- (2) Lorsque certains des éléments d'information spécifiés dans la troisième annexe ne sont pas adaptés au domaine d'activité ou à la forme juridique du demandeur, il convient d'adapter ces éléments de manière à fournir des informations équivalentes.

3. Obligations permanentes

- (a) Les sociétés d'investissement se conforment aux obligations permanentes prévues par la présente loi type et précisées par la législation nationale.
- (b) En outre, la société d'investissement soumet à la Bourse des valeurs, dans le délai prévu par la législation nationale, l'évaluation de ses investissements et un état de sa valeur d'inventaire nette.
- (c) La déclaration de la valeur de l'actif net sera publiée dans au moins un média à large diffusion ou dans tout autre média prescrit.
- (d) Les états financiers d'une société d'investissement doivent contenir, en plus des exigences de la législation nationale, les éléments suivants :
 - (i) un rapport de gestion sur la performance des investissements ;
 - (ii) un état de l'actif et du passif comprenant une liste de tous les investissements dont la valeur est supérieure au pourcentage spécifié par la législation nationale dans le portefeuille d'investissement de la société, et au moins les dix investissements les plus importants, en indiquant, le cas échéant avec des chiffres comparatifs, par rapport à la société ou au groupe dans lequel chacun de ces investissements est détenu, les informations suivantes :
 - A. une brève description de l'entreprise ;
 - B. la proportion du capital détenu ou qu'il est prévu de détenir ; et
 - C. le coût de l'investissement et la valeur de marché (le cas échéant) à la dernière date possible ou une évaluation de l'administrateur ;
 - (iii) un état des revenus et des distributions, distinguant l'excédent réalisé et l'excédent non réalisé, indiquant les profits et les pertes sur les investissements cotés et non cotés ;
 - (iv) toute autre information pouvant être exigée par la bourse des valeurs mobilières pour permettre aux investisseurs de porter un jugement éclairé sur la performance de tout autre investissement.

DEUXIÈME ANNEXE

PROCÉDURES DE DEMANDE.

1. Sur le plan général

- (1) Lorsqu'un document est modifié après sa présentation initiale, un nombre équivalent d'exemplaires supplémentaires doit être soumis à l'approbation de la Bourse des valeurs (de la même manière que le document original), en indiquant dans la marge les modifications apportées pour se conformer aux observations formulées antérieurement par la Bourse des valeurs, ainsi que toute autre modification, et en précisant si les conditions énoncées dans la troisième annexe ont été remplies.
- (2) Le document d'admission ou tout document complémentaire ne doit pas être publié avant d'avoir reçu l'approbation de la Bourse des valeurs :

A condition que la circulation d'un projet ou d'un document préliminaire, qui est clairement marqué comme tel et qui indique qu'il n'a pas été approuvé par la Bourse des valeurs mobilières, soit autorisée aux fins d'organiser la souscription.
- (3) Les candidats doivent se conformer aux dispositions de la loi relatives au contrôle des publicités.

2. Documents nécessaires à la demande initiale

Les documents suivants doivent être déposés auprès de la Division de la cotation de la Bourse des valeurs :

- (a) le projet de document d'admission marqué dans la marge pour indiquer où les points pertinents de la troisième annexe ont été remplis ;
- (b) le paiement de la redevance initiale appropriée applicable aux petites et moyennes entreprises ;
- (c) la lettre de non-applicabilité, le cas échéant ;
- (d) la lettre d'information omise ;
- (e) tout autre document prévu par la législation nationale.

3. Documents nécessaires à la demande finale

La version finale des documents suivants doit être déposée auprès de la Division de la cotation de la bourse des valeurs :

- (a) une demande officielle signée par un agent dûment autorisé de l'émetteur ;
- (b) Une copie d'épreuve finale du document d'admission, à signer et à dater par un nombre prescrit d'administrateurs au nom du conseil d'administration.
- (c) une déclaration et un engagement dûment signés par chaque administrateur et administrateur proposé ; et
- (d) tout autre document pouvant être exigé par la bourse des valeurs.

TROISIÈME ANNEXE

CONTENU DU DOCUMENT D'ADMISSION

Toute société tenue d'établir un document d'admission est tenue de veiller à ce que ce document contienne les informations suivantes :

1. Informations requises par la loi type

Des informations équivalentes à celles qui seraient requises par la loi type, qu'elle soit ou non tenue de produire un document en vertu de la loi type, le cas échéant.

2. Personnes responsables

- (i) Une déclaration signée par un nombre prescrit d'administrateurs de la société au nom du conseil d'administration, indiquant qu'ils acceptent la responsabilité du contenu ou de l'exhaustivité du document et que, le cas échéant, pour autant qu'ils le sachent et le croient, et après avoir effectué des recherches raisonnables, le document est conforme à la présente loi type, comme le spécifie la législation nationale.
- (ii) Lorsqu'un document est requis par la loi type, une déclaration indiquant que ni la Bourse des valeurs mobilières ni l'autorité de réglementation n'assument la responsabilité de son contenu.
- (iii) Ces déclarations doivent figurer à un endroit bien visible du document d'admission.

3. Informations provenant de tiers

- (a) Noms et adresses des auditeurs agréés de la société pour la période couverte par les informations financières historiques.
- (b) Les noms et adresses du secrétaire général de la société, des principaux banquiers, du conseiller d'entreprise (le cas échéant), des conseillers juridiques

et des fiduciaires (le cas échéant), des conseillers juridiques de l'émission, des experts-comptables et de tout autre expert auquel une déclaration ou un rapport inclus dans le document d'admission a été attribué.

4. Facteurs de risque

- (a) Indiquer clairement les facteurs de risque propres à la société ou à son secteur d'activité qui sont importants pour les valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, afin d'évaluer le risque de marché lié à ces valeurs mobilières, dans une section intitulée « Facteurs de risque ».
- (b) Dans le cas d'une société dont l'historique des transactions est inférieur au nombre d'années prescrit par la législation nationale, le paragraphe suivant doit être inséré en évidence et en gras sur la première page :

« Le marché des PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES est un marché conçu aux fins d'inclure des sociétés émergentes ou plus petites auxquelles un risque d'investissement plus élevé tend à s'attacher qu'aux sociétés plus grandes ou mieux établies. Les titres du marché des PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ne sont pas admis sur le marché officiel de la Bourse des valeurs. Un investisseur potentiel doit être conscient des risques liés à l'investissement dans de telles sociétés et ne doit prendre la décision d'investir qu'après mûre réflexion et, le cas échéant, après avoir consulté un conseiller financier professionnel ».

5. Informations sur l'entreprise

(a) Histoire et développement de l'entreprise

- (i) Le nom légal et commercial de l'entreprise ;
- (ii) Le lieu d'enregistrement de l'entreprise et son numéro d'enregistrement ;
- (iii) La date de constitution et la durée de vie de l'entreprise, sauf si elle est indéterminée ;
- (iv) Le domicile et la forme juridique de l'entreprise, la législation sous laquelle l'entreprise opère, son pays de constitution, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège social (ou de son principal établissement s'il est différent de son siège social) ;
- (v) Les événements importants dans le développement des affaires de la société ;
- (vi) Toute autre information prescrite par la législation nationale.

(b) Investissements

- (i) Description (y compris le montant) des principaux investissements de l'entreprise pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'admission ;
- (ii) Description des principaux investissements de la société qui sont en cours, y compris la répartition géographique de ces investissements (dans le pays et à l'étranger) et le mode de financement (interne ou externe) ;
- (iii) Informations concernant les principaux investissements futurs de la société pour lesquels ses dirigeants ont déjà pris des engagements fermes.

6. Aperçu des activités

(a) Principales activités

- (i) Une description de la nature des opérations de l'entreprise et de ses principales activités, ainsi que des facteurs clés y afférents, en indiquant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques ; et
- (ii) Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a fait l'objet de publicité, indiquer l'état de ce développement.
- (iii) Si cela est important pour l'activité ou la rentabilité de l'entreprise, des informations succinctes concernant la mesure dans laquelle l'entreprise dépend de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.

7. Structure organisationnelle

- (a) Si l'entreprise fait partie d'un groupe, une brève description du groupe et de la position de l'entreprise au sein du groupe.
- (b) Liste des filiales importantes de la société, avec indication du nom, du pays de constitution ou de résidence, de la proportion de la participation et, si elle est différente, de la proportion des droits de vote détenus.

8. Immobilisations corporelles

- (a) Signaler toute immobilisation corporelle importante existant ou planifiée, y compris les propriétés immobilières louées, et toute charge majeure pesant dessus.
- (b) Une description de toute question environnementale susceptible d'affecter l'utilisation des immobilisations corporelles par l'entreprise.

9. Examen opérationnel et financier

(a) Situation financière

Dans la mesure où cela n'est pas couvert ailleurs dans le document d'admission, fournir une description de la situation financière de la société, de l'évolution de sa situation financière et de ses résultats d'exploitation pour chaque année et période intermédiaire pour lesquelles des informations financières historiques sont requises, y compris les causes des changements importants survenus d'une année à l'autre dans les informations financières, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'activité de la société dans son ensemble.

(b) Résultat d'exploitation

- (i) Informations concernant les facteurs significatifs, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, ayant une incidence importante sur le revenu d'exploitation de l'entreprise, en indiquant la mesure dans laquelle le revenu a été ainsi affecté.
- (ii) Lorsque les états financiers font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.
- (iii) Il est également important de fournir les informations concernant les politiques ou facteurs gouvernementaux, économiques, fiscaux, monétaires ou politiques qui ont eu ou pourraient avoir une incidence importante, directe ou indirecte, sur les activités de la société.

10. Ressources en capital

Une déclaration de ses administrateurs indiquant qu'à leur avis, après avoir mené une enquête approfondie, le fonds de roulement dont elle et son groupe disposent sera suffisant au regard de ses besoins actuels, c'est-à-dire pour une période déterminée à compter de la date d'admission de ses titres.

11. Recherche et développement, brevets et licences

Dans la mesure du possible, fournir une description des politiques de recherche et développement de l'entreprise pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, y compris le montant consacré aux activités de recherche et développement parrainées par l'entreprise.

12. Informations sur les tendances

- (a) Les tendances récentes les plus importantes de la production, des ventes et des stocks, ainsi que des coûts et des prix de vente, depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document d'admission.
- (b) Informations sur les tendances, les incertitudes, les demandes, les engagements ou les événements connus qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur les perspectives de la société au moins pour l'exercice en cours.

13. Prévisions ou estimations du bénéfice

- (a) Lorsqu'un document contient une prévision, une estimation ou une projection de bénéfices (ce qui inclut toute forme de formulation indiquant expressément ou implicitement un minimum ou un maximum pour le niveau probable des bénéfices ou des pertes pour une période postérieure à celle pour laquelle des états financiers vérifiés ont été publiés, ou contenant des données à partir desquelles un calcul d'un chiffre approximatif pour les bénéfices ou les pertes futurs peut être effectué, même si aucun chiffre particulier n'est mentionné et que les mots « bénéfice » ou « perte » ne sont pas utilisés)
 - (i) une déclaration de ses administrateurs selon laquelle cette prévision, cette estimation ou cette projection a été faite après une enquête approfondie ;
 - (ii) une déclaration des principales hypothèses pour chaque facteur qui pourrait avoir un effet important sur la réalisation de la prévision, de l'estimation ou de la projection (les hypothèses doivent être facilement compréhensibles par les investisseurs et être spécifiques et précises).

14. Gestion

- (a) Les informations suivantes concernant chaque administrateur et chaque candidat à un poste d'administrateur-
 - (i) le nom complet et l'âge de l'administrateur, ainsi que tout nom antérieur ;
 - (ii) les noms de toutes les sociétés et de tous les partenariats dont l'administrateur a été administrateur ou associé à un moment quelconque au cours du nombre d'années prescrites par la loi pertinente respective, en indiquant si l'administrateur est toujours administrateur ou associé ou non ;
 - (iii) toute condamnation non prononcée en rapport avec des actes criminels ;
 - (iv) les détails de toute faillite ou de tout arrangement volontaire individuel de cet administrateur ;
 - (v) les détails de toute mise sous séquestre, de toute liquidation forcée, de toute liquidation volontaire de créanciers, de toute administration, de tout

arrangement volontaire d'une entreprise ou de tout concordat ou arrangement avec ses créanciers en général ou avec toute catégorie de créanciers d'une entreprise dont l'administrateur était administrateur au moment où ces événements se sont produits ou au cours de la période prescrite qui les a précédés ;

- (vi) les détails de toute liquidation forcée, administration ou arrangement volontaire d'une société de personnes dont l'administrateur était un associé au moment de ces événements ou au cours d'une période prescrite précédant ces événements ;
- (vii) les détails de toute mise sous séquestre d'un actif de cet administrateur ou d'une société de personnes dont l'administrateur était associé au moment de ces événements ou au cours de la période prescrite qui les a précédés ; et
- (viii) les détails de toute critique publique de cet administrateur par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels reconnus), et si cet administrateur a déjà été interdit par un tribunal d'agir en tant qu'administrateur d'une entreprise ou d'agir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une entreprise ;

(b) Conflit d'intérêts

- (i) Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs envers la société des personnes visées au paragraphe 14 (a), et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement indiqués. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration le précisant doit être faite.
- (ii) Tout arrangement ou accord avec les principaux actionnaires, clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel une personne visée au paragraphe 14 (a) a été choisie comme membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance ou membre de la direction générale.
- (iii) Les détails de toute restriction convenue par les personnes visées au paragraphe 14 (a) concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leurs participations dans les titres de l'entreprise.
- (iv) Une déclaration indiquant les intérêts de chacune des personnes visées au paragraphe 14 (a) et du directeur général du demandeur et des associés de l'une d'entre elles dans la mesure où ils sont connus du demandeur ou une déclaration négative appropriée.

15. Rémunération et avantages

En ce qui concerne le dernier exercice complet :

- (a) Le montant de la rémunération versée (y compris toute rémunération conditionnelle ou différée), et les avantages en nature accordés aux personnes visées au paragraphe 14 (a) par la société et ses filiales pour les services rendus en toute qualité à la société et à ses filiales par toute personne. Ces informations peuvent être fournies sur une base globale.
- (b) Les montants totaux mis de côté ou accumulés par la société ou ses filiales pour fournir des pensions, des retraites ou des prestations similaires.

16. Employés

- (a) Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période, soit la moyenne pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'admission (et l'évolution de ces chiffres, si elle est significative) et, si cela est possible et significatif, une

ventilation des personnes employées par principale catégorie d'activité et par emplacement géographique. Si l'entreprise emploie un nombre important de travailleurs temporaires, indiquer le nombre de travailleurs temporaires en moyenne au cours de l'exercice le plus récent.

- (b) Description de tout arrangement visant à faire participer les employés au capital de la société.

17. Renseignements importants sur les actionnaires

Le nom de toute personne qui, dans la mesure où elle est connue de ses administrateurs, détient directement ou indirectement un pourcentage prescrit par la législation nationale ou plus de son capital, ainsi que le montant, exprimé en pourcentage, de la participation de chacune de ces personnes.

18. Opérations relatives aux parties liées

Le détail des transactions entre parties liées conclues par l'entreprise au cours de la période couverte par les informations financières historiques et jusqu'à la date du document d'admission doit être divulgué.

19. Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les profits et pertes de l'entreprise

(i) Informations financières historiques

Informations financières historiques vérifiées couvrant au moins le dernier exercice et le rapport d'audit relatif à chaque exercice. Ces informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales prescrites.

Les informations financières requises sous cette rubrique doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- (a) un état de la situation financière
- (b) un état du résultat global ;
- (c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires;
- (d) le montant total des emprunts ou des dettes ayant le caractère d'emprunts, y compris les découverts bancaires et les engagements au titre d'acceptations (autres que les effets de commerce normaux) ou de crédits d'acceptation ou d'engagements de location-vente, en distinguant les emprunts et dettes garantis, non garantis, garantis et non garantis, ou une déclaration négative appropriée ;
- (e) les hypothèques et les charges, ou une mention négative appropriée ;
- (f) le montant total de tout passif éventuel ou de toute garantie, ou une déclaration négative appropriée ;
- (g) le tableau des flux de trésorerie ; et
- (h) les méthodes comptables et notes explicatives.

(ii) États financiers

Si l'entreprise établit à la fois des comptes annuels propres et des comptes annuels consolidés, les comptes annuels consolidés doivent être inclus dans le document d'admission.

(iii) Vérification des informations financières historiques annuelles

- A. Fournir une déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs agréés ou s'ils contiennent des réserves ou des clauses de non-responsabilité, ce refus ou ces réserves ou clauses de non-responsabilité doivent être reproduits intégralement et motivés.
- B. Indiquer les autres informations du document d'admission qui ont été vérifiées par les contrôleurs légaux.
- C. Lorsque des données financières figurant dans le document d'admission ne sont pas extraites des états financiers vérifiés de l'entreprise, indiquer la source des données et préciser qu'il s'agit de données non vérifiées.

(iv) Informations financières intermédiaires et autres

Lorsque la société a publié des informations financières intermédiaires depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, celles-ci seront incluses dans le document d'admission. Lorsque les informations financières intermédiaires ont fait l'objet d'un examen ou d'un audit, le rapport d'audit ou d'examen doit également figurer dans le document d'admission. Lorsque les informations financières intermédiaires n'ont pas été vérifiées ou n'ont pas fait l'objet d'un examen, il convient de le préciser.

[]

Les informations financières intermédiaires doivent être assorties d'états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent ; la présentation des bilans de clôture suffit toutefois à remplir l'exigence d'informations bilancielles comparables.

(v) Politique de distribution des dividendes

Description de la politique de l'entreprise en matière de distribution de dividendes et de toute restriction en la matière. Le montant du dividende par action pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, ajusté, lorsque le nombre d'actions de la société a changé, pour le rendre comparable.

(vi) Procédures judiciaires et d'arbitrage

Informations sur toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'entreprise a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée), au cours d'une période couvrant une période déterminée, susceptible d'avoir ou ayant eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'entreprise et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.

(vii) Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'entreprise

Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin de la dernière période financière pour laquelle des informations financières vérifiées ou des informations financières intermédiaires ont été publiées, ou fournir une déclaration négative appropriée.

20. Informations complémentaires

(a) Capital social

Les informations suivantes sont présentées à la date de l'état de la situation financière le plus récent inclus dans les informations financières historiques :

- (i) Le montant du capital déclaré, et pour chaque catégorie de capital social :
 - A. Le nombre d'actions émises et entièrement libérées et émises mais non entièrement libérées ;
 - B. La valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale ; et
 - C. Un rapprochement du nombre d'actions en circulation au début et à la fin de l'année. Si plus que le pourcentage prescrit (tel que spécifié dans la loi pertinente respective) du capital a été payé avec des actifs autres que des espèces au cours de la période couverte par les informations financières historiques, indiquez ce fait.
- (ii) Le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions de la société détenues par ou pour le compte de la société elle-même ou par des filiales de l'entreprise.
- (iii) le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription;
- (iv) des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent;
- (v) un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, mettant tout changement survenu en évidence.

(b) Constitution

- (i) Une description des objets et des buts de l'entreprise et l'endroit où ils se trouvent dans la constitution.
- (ii) Un résumé de toute disposition de la constitution, des statuts, de la charte ou du règlement intérieur de la société concernant les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.
- (iii) Décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes.
- (iv) Décrire les actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires et, lorsque les conditions sont plus strictes que la loi ne le prévoit, en faire mention.
- (v) Une description des conditions régissant le mode de convocation des assemblées annuelles et des assemblées spéciales des actionnaires, y compris les conditions d'admission.

- (vi) Une brève description de toute disposition de la constitution ou des statuts de la société, des lois, de la charte ou du règlement intérieur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle de l'entreprise.
- (vii) Une indication des dispositions de la constitution, des statuts, de la charte ou des règlements, le cas échéant, régissant le seuil de propriété au-delà duquel la propriété des actionnaires doit être divulguée.
- (viii) Une description des conditions imposées par la constitution, les statuts, la charte ou le règlement régissant les modifications du capital, lorsque ces conditions sont plus strictes que la loi ne l'exige.

21. Contrats importants

Un résumé de chaque contrat important, autre que les contrats conclus dans le cadre de l'activité normale, auquel l'entreprise ou un membre du groupe fait partie, pour le nombre d'années spécifié dans la loi pertinente respective précédant immédiatement la publication du document d'admission.

22. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts éventuels

- (a) Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué à une personne en tant qu'expert est inclus dans le document d'admission, fournir le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et son intérêt matériel éventuel dans la société. Si le rapport a été produit à la demande de la société, fournir une déclaration indiquant que cette déclaration ou ce rapport est inclus, sous la forme et dans le contexte dans lesquels il est inclus, avec le consentement de la personne qui a autorisé le contenu de cette partie du document d'admission.
- (b) Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une confirmation que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'entreprise le sache et soit en mesure de l'assurer à partir des informations publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.

23. Informations sur les participations

Fournir des informations concernant les entreprises dans lesquelles la société détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats.

24. Informations clés

(a) Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre

Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.

Le nom de toute personne (à l'exclusion des conseillers professionnels mentionnés dans le document d'admission et des fournisseurs) qui a reçu, directement ou indirectement, dans un délai prescrit précédant la demande d'admission de la petite et moyenne entreprise ou qui a

conclu des accords contractuels (non mentionnés dans le document d'admission) en vue de recevoir, directement ou indirectement, lors de l'admission ou après celle-ci, l'un des éléments suivants :

- (i) des honoraires d'un montant total égal ou supérieur à celui prévu par la législation nationale ou à un montant équivalent en devises étrangères ;
- (ii) ses titres, lorsque ceux-ci ont une valeur telle que spécifiée dans la législation nationale ou plus, calculée par référence au prix d'émission ou, dans le cas d'une introduction, au prix d'ouverture prévu ; ou
- (iii) tout autre avantage d'une valeur égale ou supérieure à celle prévue par la législation nationale à la date d'admission ;
- (iv) en donnant tous les détails de la relation de cette personne avec le demandeur et des honoraires, titres ou autres avantages reçus ou à recevoir.

(b) Raisons de l'offre et utilisation du produit

Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Dans le cas où l'entreprise est consciente que le produit attendu ne sera pas suffisant pour financer toutes les utilisations proposées, indiquer le montant et les sources des autres fonds nécessaires. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des affaires, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

25. Informations concernant les valeurs mobilières à offrir/admettre à la négociation

- (a) Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et donner le code numéro international d'identification des valeurs mobilières ou tout autre code d'identification.
- (b) Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.
- (c) Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.
- (d) Indiquer dans quelle monnaie l'émission a eu lieu.
- (e) Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.

Droits au dividende :

- (i) Date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance,
- (ii) Délai après lequel le droit au dividende s'éteint et indication de la personne en faveur de laquelle s'opère l'extinction,
- (iii) Restrictions et procédures relatives aux dividendes pour les détenteurs qui ne sont pas résidents,
- (iv) Taux de dividende ou méthode de calcul, périodicité et nature cumulative ou non des paiements.
 - A. droit de vote,
 - B. droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie,
 - C. Droit de participer aux bénéfices de l'entreprise.
 - D. droit de participation à tout excédent en cas de liquidation,
 - E. clauses de rachat,
 - F. clauses de conversion.
- (f) Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les

résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.

- (g) Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.
- (h) Indiquer l'existence de toute règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ainsi qu'au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières.
- (i) Indiquer les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'entreprise au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.

26. Modalités et conditions de l'offre

(a) Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

- (i) Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.
- (ii) Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.
- (iii) La période, y compris les modifications éventuelles, pendant laquelle l'offre sera ouverte et la description de la procédure de candidature.
- (iv) Une indication du moment et des circonstances dans lesquels l'offre peut être révoquée ou suspendue.
- (v) Une description de la possibilité de réduire les souscriptions et de la manière de rembourser le montant excédentaire payé par les souscripteurs de l'offre.
- (vi) Des précisions sur le montant minimum et/ou maximum de la souscription (que ce soit en nombre de titres ou en montant total à investir).
- (vii) Indication de la période pendant laquelle une demande de souscription peut être retirée, à condition que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.
- (viii) Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.
- (ix) Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.
- (x) Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.

(b) Plan de distribution et allocation des titres

- (i) Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.
- (ii) Dans la mesure où l'entreprise en a connaissance, indiquer si les principaux actionnaires ou les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration de l'entreprise ont l'intention de souscrire à l'offre, ou si une personne a l'intention de souscrire plus de cinq pour cent de l'offre.

Information préalable à l'attribution :

- (i) La division en tranches de l'offre, y compris les tranches institutionnelles, de détail et des employés de l'entreprise et toute autre tranche ;
- (ii) Les conditions dans lesquelles la récupération peut être utilisée, la taille maximale de cette récupération et tout pourcentage minimum applicable pour les tranches individuelles ;
- (iii) La ou les méthodes d'attribution à utiliser pour la tranche de détail et la tranche des employés de l'entreprise en cas de sursouscription de ces tranches ;
- (iv) Une description de tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder à certaines catégories d'investisseurs dans l'allocation, le pourcentage de l'offre réservé à ce traitement préférentiel et les critères d'inclusion dans ces catégories.
- (v) Si le traitement des souscriptions ou des offres de souscription dans l'allocation peut être déterminé sur la base de l'entreprise par laquelle elles sont faites ;
- (vi) Un objectif d'allocation individuelle minimale, le cas échéant, dans la tranche de détail ;
- (vii) Les conditions de clôture de l'offre ainsi que la date à laquelle l'offre peut être clôturée ;
- (viii) Indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.
- (ix) Le processus de notification aux demandeurs du montant alloué.

Surallocation et « rallonge » :

- (i) L'existence et la taille de toute facilité de surallocation et/ou de toute « rallonge ».
- (ii) La période d'existence du mécanisme de surallocation et/ou de « rallonge ».
- (iii) Toute condition relative à l'utilisation du mécanisme de surallocation ou à l'exercice de « rallonge ».

(c) Fixation du prix

- (i) Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes. Si le prix n'est pas connu ou s'il n'existe pas de marché établi et/ou liquide pour les valeurs mobilières, indiquer la méthode de fixation du prix de l'offre, en mentionnant qui a en a défini les critères ou en est officiellement responsable. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur.
- (ii) Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.
- (iii) Si les détenteurs d'actions de l'entreprise jouissent d'un droit d'achat préférentiel et que ce droit est restreint ou retiré, indication de la base du prix d'émission si l'émission se fait en numéraire, ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou de ce retrait.
- (iv) Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison

entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.

(d) Placement et prise ferme

- (i) Nom et adresse du ou des coordinateurs de l'offre globale et des parties individuelles de l'offre et, dans la mesure où la société ou l'offrant en ont connaissance, des placeurs dans les différents pays où l'offre a lieu.
- (ii) Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.
- (iii) Nom et adresse des entités qui acceptent de souscrire l'émission sur la base d'un engagement ferme, et nom et adresse des entités qui acceptent de placer l'émission sans engagement ferme ou dans le cadre d'arrangements « meilleurs efforts ». Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas.
- (iv) Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).
- (v) Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.

27. Admission à la négociation et modalités de négociation

- (a) Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents — les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.
- (b) Tous les marchés réglementés ou équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'entreprise, des valeurs mobilières de la même catégorie que les valeurs mobilières à offrir ou à admettre à la négociation sont déjà admises à la négociation.
- (c) Si, simultanément ou presque simultanément à la création des valeurs mobilières pour lesquelles l'admission sur un marché réglementé est demandée, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.

28. Détenteurs offrant de vendre des titres

- (a) Nom et adresse professionnelle de la personne ou de l'entité offrant de vendre les titres, nature de tout poste, fonction ou autre relation importante que la personne vendeuse a eu au cours des dernières années, comme spécifié dans la législation pertinente respective, avec l'entreprise ou l'un de ses prédécesseurs ou affiliés.
- (b) Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.
- (c) Accords d'engagement
identifier les parties concernées;
décrire le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient;

Indication de la période d'engagement.

29. Coût de l'émission/de l'offre

Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.

30. Dilution

- (a) Indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre.
- (b) En cas d'offre de souscription à des actionnaires existants, indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de leur éventuel refus de souscrire.

31. Informations complémentaires

- (a) Dans la mesure où des conseillers liés à une émission sont mentionnés dans le document d'admission, une déclaration indiquant en quelle qualité ces conseillers ont agi.
- (b) Une indication des autres informations contenues dans le document d'admission, qui ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux.
- (c) Lorsque l'article 12 s'applique, une déclaration selon laquelle les parties liées et les employés concernés ont accepté de ne pas céder d'intérêts dans les titres de la petite et moyenne entreprise pendant une période prescrite à compter de l'admission de ses titres ;
- (d) Toute autre information factuelle qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour permettre aux investisseurs de mieux comprendre les éléments contenus dans le document d'admission.

QUATRIÈME ANNEXE

DETERMINATION DES TESTS DE CATEGORIE

Les **tests de catégorie** permettant de déterminer le montant d'une transaction conformément aux articles 17, 18 et 19 sont les suivants :

(a) Le test de l'actif brut

Actifs bruts faisant l'objet de la transaction x 100

Actif brut de la petite et moyenne entreprise

Chiffres à utiliser pour le test de l'actif brut :

- (i) L'« actif brut faisant l'objet de la transaction » signifie la valeur comptable des actifs.
- (ii) L'« actif brut de la petite et moyenne entreprise » est le total de ses actifs fixes plus le total de ses actifs circulants. Ces chiffres devront être tirés des derniers états financiers annuels consolidés publiés.

(b) Test des bénéfices

Bénéfices attribuables aux actifs faisant l'objet de la transaction x 100

Bénéfices des petites et moyennes entreprises

Chiffres à utiliser pour le test des bénéfices :

- (iii) Les « bénéfices de la petite et moyenne entreprise » sont les bénéfices avant impôts tels qu'ils figurent dans les derniers états financiers consolidés annuels publiés.

(c) Test de la contrepartie

Contrepartie x 100

Valeur de marché globale de toutes les actions ordinaires de la petite et moyenne entreprise.

Chiffres à utiliser pour le test de la contrepartie :

- (iv) La « Contrepartie » désigne le montant payé aux vendeurs, mais la Bourse des valeurs mobilières peut exiger l'inclusion d'autres montants.
 - (a) Lorsque tout ou partie de la contrepartie se présente sous la forme de titres à coter ou à négocier dans la petite et moyenne entreprise, la contrepartie attribuable à ces titres correspond à la valeur marchande totale de ces titres.
 - (b) Lorsque la contrepartie différée est, ou peut-être, payable ou recevable par la petite et moyenne entreprise à l'avenir, la contrepartie désigne la contrepartie totale maximale payable ou recevable en vertu de l'accord.

(d) Tests de substitution

Dans les cas où les tests ci-dessus produisent des résultats anormaux ou lorsque les tests ne sont pas adaptés à la sphère d'activité de la petite et moyenne entreprise, la Bourse des valeurs se réserve le droit (sauf dans le cas d'une transaction avec une partie liée) de ne pas tenir compte du calcul et de le remplacer par d'autres indicateurs de taille pertinents, y compris des tests spécifiques à l'industrie. Seule la Bourse des valeurs mobilières peut décider de ne pas tenir compte d'un ou de plusieurs tests de classe, ou de leur substituer un autre test. L'autorité de régulation est informée de tout test de substitution appliqué par la Bourse des valeurs.

CINQUIÈME ANNEXE**CONTENU DU NOUVEAU DOCUMENT D'ADMISSION**

Une petite et moyenne entreprise qui émet de nouveaux titres à l'intention de ses actionnaires existants et qui est tenue de produire un nouveau document d'admission en vertu de l'article 30, est tenue de veiller à ce que ce document contienne toutes les informations visées ci-dessous.

1. Émission de droits :

Une émission de droits est une offre adressée aux détenteurs existants de titres de souscrire à d'autres titres proportionnellement à leur participation par le biais de l'émission d'une lettre d'attribution provisoire renonçable (ou d'un autre document négociable) qui peut être négociée (en tant que droits « non payés ») pendant une période avant que le paiement des titres ne soit dû.

Le document d'admission supplémentaire du demandeur comprend :

- (a) un projet de document d'admission marqué dans la marge pour indiquer où les points pertinents de la cinquième annexe ont été remplis ;
- (b) une demande formelle signée par un agent dûment autorisé de l'émetteur ; et
- (c) un projet d'épreuve finale du document d'admission, à signer et à dater par un nombre prescrit d'administrateurs au nom du conseil d'administration.

Le document d'admission doit contenir les informations suivantes :

- (a) Troisième annexe - Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.1(i), 14.2.4, 15.1, 16, 17, 19, 20.1.1, 20.1.4, 20.1.7 ; 20.2.1, 21, 22, 24.2, 25.1, 25.3, 25.5, 26.3, 26.4.3, 26.4.4, 29, 30, 31.1, 31.2, 31.4 ;
- (b) L'adresse à laquelle des copies du document d'admission sont mises à la disposition du public ;
- (c) une déclaration indiquant qu'une demande d'admission des valeurs mobilières a été présentée à la Bourse des valeurs mobilières ;
- (d) La date à laquelle les transactions sur les valeurs mobilières devraient débiter.
- (e) Une déclaration concernant le droit au *prorata*, la dernière date à laquelle les transferts ont été ou seront acceptés pour enregistrement en vue de la participation à l'émission, le rang des titres en matière de dividendes, si les titres *sont de même* rang que les titres de petites et moyennes entreprises, la nature du titre de propriété, sa date d'émission proposée et s'il est possible ou non d'y renoncer, ainsi que le traitement des fractions (le cas échéant).

2. Émission de capitalisation :

Une émission de capitalisation est une attribution de titres supplémentaires aux actionnaires existants, crédités comme entièrement libérés à partir des réserves ou des bénéfices du demandeur, en proportion de leurs participations existantes, ou autrement n'impliquant aucun paiement monétaire. Une émission par capitalisation comprend une émission de primes et un plan de dividendes en actions dans le cadre duquel les bénéfices sont capitalisés.

Aucun candidat ne peut procéder à une émission par capitalisation impliquant un paiement de titres à partir des réserves, à moins d'avoir obtenu la confirmation écrite préalable de ses auditeurs agréés que ses réserves sont suffisantes à cette fin.

Le document d'admission doit divulguer les éléments d'information suivants :

- (a) Troisième annexe - Articles 2.1, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 20.1.1, 20.1.4, 25.1, 25.3, 25.5 ;
- (b) Une déclaration indiquant qu'une demande d'admission des valeurs mobilières a été présentée à la Bourse des valeurs mobilières.
- (c) La date à laquelle les transactions sur les valeurs mobilières devraient débiter.
- (d) Une déclaration concernant le droit au *prorata*, la dernière date à laquelle les transferts ont été ou seront acceptés pour enregistrement en vue de la participation à l'émission, le rang des titres en matière de dividendes, si les titres *sont de même* rang que les titres de petites et moyennes entreprises, la nature du titre de propriété, sa date d'émission proposée et s'il est possible ou non d'y renoncer, ainsi que le traitement des fractions (le cas échéant).